

Société Romande de Cartophilie

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ESTIMATION

- Art. 1: La Société Romande de Cartophilie, pour faciliter l'application de l'art. 50 de ses statuts, a créé une "Commission d'estimation" dénommée ci-après la "Commission".
- Art. 2: La Commission a pour but de venir en aide aux héritiers d'un membre de la société qui en font la demande pour l'estimation et, éventuellement, la réalisation des cartes du défunt.
- Art. 3: La Commission peut également fonctionner pour estimer des collections appartenant à des membres malades ou infirmes. Exceptionnellement, elle peut estimer des collections ayant appartenu à des non sociétaires.
- Art. 4: La Commission est composée d'au moins 3 membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée générale. Un membre du comité de la SRC doit obligatoirement en faire partie. Il est nommé par le comité et préside la Commission.
- Art. 5: La Commission se réunit sur convocation de son président. Toutes les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix.
- Art. 6: Les fonctions de la Commission sont honorifiques.
- Art. 7: Les membres de la Commission observent la plus entière discrétion sur les affaires qu'elle est appelée à traiter.
- Art. 8: Si, après l'estimation d'une collection, la Commission est chargée de sa réalisation, elle procédera à celle-ci par voie de vente aux enchères lors de séances de la société.
Si certains lots ainsi offerts ne trouvent pas amateur, la Commission est libre de les réaliser d'une autre façon.
- Art. 9: Pour le travail de la Commission, la SRC perçoit les émoluments suivants :
- a) estimation:
5% de l'estimation. En outre, selon l'ampleur du travail effectué, un émolument fixe de 20 à 100 Fr. Si la réalisation est confiée à la SRC, la taxe d'estimation n'est pas perçue.
 - b) réalisation:
10% du produit de la vente.
- Art. 10: Pour les non sociétaires, en accord avec le comité de la SRC, la Commission peut fixer d'autres émoluments que ceux prévus à l'art. 9.
- Art. 11: La Commission s'occupe de toute vente aux enchères organisée par la SRC.

- Art. 12: Les sociétaires peuvent confier des cartes qu'ils désirent offrir à la vente aux membres lors de ventes aux enchères.
- Art. 13: Le membre qui fournit des cartes pour une vente aux enchères doit remplir un bordereau mentionnant les lots qu'il remet à la vente et leur prix de départ. Le bordereau attestera que les lots qu'il remet sont vendus en son nom et pour son compte.
- Art. 14: La Commission peut refuser des lots qui sont proposés ou, avec l'accord du vendeur, en réduire le prix de départ.
- Art. 15: Une commission de 10% est prélevée sur toute vente réalisée pour un membre de la SRC.
- Art. 16: Tout acquéreur d'un lot mis aux enchères s'engage à régler immédiatement son achat ainsi que les taxes fiscales afférentes.
- Art. 17: La Commission n'assume aucune responsabilité dans l'exercice de ses fonctions.
- Art. 18: Les contestations pouvant s'élever entre la Commission et un tiers sont tranchées par le comité de la SRC.
- Art. 19: Pour les cas non prévus par le présent règlement, le comité de la SRC est seul compétent. Il peut, s'il le juge utile, en référer à une assemblée ordinaire de la société.
- Art. 20: Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la Société Romande de Cartophilie le 20 février 1995. Il entre immédiatement en vigueur.

Le président:
Charles PUTHOD

Le secrétaire
Claude Albasini